

COMMUNE DE CLAPIERS  
www.ville-clapiers.fr

## **ARRETE TEMPORAIRE DE MONSIEUR LE MAIRE**

**N° 2023 -016**

**Nature :** Règlementation provisoire de la circulation et du Stationnement

**Demandeur :** Cellule Jalonnement - Montpellier Méditerranée Métropole

**Le Maire de la Commune de CLAPIERS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 à L.2213.6,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le code de la route et notamment ses articles R.411-25, R.411-8 et R.413-1,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

**VU** la demande d'arrêté de circulation permanent pour l'année 2023 par la cellule Jalonnement de Montpellier Méditerranée Métropole concernant l'Entreprise DELTA TP Services – titulaire du lot 1 « Fourniture, pose et maintenance de signalisation routière directionnelle,

**CONSIDERANT** que la fourniture et pose de signalisation directionnelle par l'entreprise DELTA TP Services sur la Commune de Clapiers nécessitent des interventions répétées,

**CONSIDERANT** les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes,

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Validité**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du caractère exécutoire de cet acte et jusqu'au 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 2 : Circulation publique et stationnement**

Les dispositions du présent article s'appliquent à la circulation et au stationnement de tous véhicules, à l'exception de ceux utilisés pour le chantier, des engins de travaux et des services publics.

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h, dans l'emprise et aux abords du chantier.

L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits aux abords du chantier.

Tout véhicule en infraction aux dispositions pré citées pourra être mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire.

Lors des interventions les deux sens de circulation automobile seront maintenus. Ils s'effectueront, si nécessaire par alternat sur une seule voie de 3 mètres.

### **ARTICLE 3 : Circulation piétons, cyclistes**

L'accès au chantier ou à toute zone physiquement close par des barrières ou autre dispositif de protection sera strictement interdit aux piétons et cyclistes.

### **ARTICLE 4 : Circulation des engins**

Les poids lourds et engins, se déplaçant pour les besoins du chantier seront autorisé à circuler sur le territoire de la Commune de Clapiers.

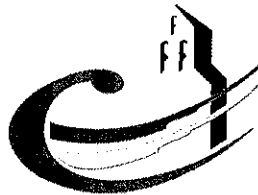
Sauf disposition contraires ou accord du service gestionnaire de la voirie, l'accès au chantier s'effectuera par les axes principaux et le transit sera strictement interdit sur les voies secondaires de desserte.

### **ARTICLE 5 : Signalisation temporaire**

La signalisation routière mise en œuvre dans le cadre des chantiers courants devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8°partie), ainsi qu'aux schémas des manuels du chef de chantier de signalisation temporaire sur route bi-directionnelle ou sur chaussées séparées et du guide technique des alternats.

Les panneaux de signalisation temporaire seront obligatoirement rétro réfléchissant de classe 2.

Lorsque la signalisation posée sera maintenue la nuit, le premier panneau de danger sera doté de trois feux de balisage et d'alerte synchronisés.



COMMUNE DE CLAPIERS  
www.ville-clapiers.fr

## SUITE DE L'ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2023-016

Sur les routes à chaussées séparées, dans la zone frontale et au droit des biseaux, le balisage sera renforcé par des feux de balisage et d'alerte, synchronisés ou à défilement.

La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire, seront assurées par les soins de l'entreprise DELTA TP Services.

### **ARTICLE 6 : Droit des Tiers**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- La Police Municipale de Clapiers,
- Les Services Techniques de Clapiers,
- Brigade de Gendarmerie de Clapiers-Jacou
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Montpellier Méditerranée Métropole – Direction des Mobilités - Cellule Jalonnement – 50 Place Zeus - 34 961 MONTPELLIER Cedex 2
- DELTA TP Services – PAE La Baume – 7, rue des Entrepreneurs – 34290 SERVIAN

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

|                        |              |
|------------------------|--------------|
| ARRETE N°              | 2023-016     |
| Affiché le             | 18 JAN. 2023 |
| Notifié le             | 18 JAN. 2023 |
| Le Maire<br>Eric PENSO |              |

Fait à Clapiers, le 12 janvier 2023  
Le Maire

Eric PENSO